

COUR D'APPEL DE NÎMES (2^e chambre civile, C) 21 mars 2007 05/03638 M. Jean-François T c/ Mme Carole G, ép. Turc

COUR D'APPEL DE NÎMES, (2^e chambre civile, C)
Arrêt du 21 mars 2007

n° 05/03638

Monsieur Jean-François T
Madame Carole G épouse Turc

Par jugement du 10 août 2005, le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance d'ALÈS a :- Prononcé aux torts du mari sur le fondement de l'article 242 du Code Civil, le divorce entre Jean-François T et Carole G, avec les conséquences légales ;- Fixé les effets du jugement dans les rapports entre époux quant à leurs biens au 1 octobre 2004 ;- Condamné Jean-François T à payer à Carole G une prestation compensatoire en capital de 30.000 euros à verser, sauf meilleur accord des parties, par l'abandon de sa part en pleine propriété dans l'immeuble commun à hauteur de ce montant ;- Condamné Jean-François T à payer à Carole G la somme de 8.000 euros à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 266 du Code Civil avec intérêts au taux légal ;- Confirmé l'ordonnance de non-conciliation concernant l'enfant Mélanie née le 9 février 1993 ;- Entériné l'accord des parties sur la résidence habituelle de l'enfant Perrine née le 1^{er} février 2005 au domicile de la mère, l'exercice conjoint de l'autorité parentale, le droit de visite du père un samedi par mois de 14 heures à 16 heures ;- Fixé la contribution du père à l'entretien et l'éducation de l'enfant Perrine à la somme mensuelle indexée de 100 euros ;- Condamné Jean-François T à payer à Carole G la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;- Condamné Jean-François T aux dépens.

Jean-François T a relevé appel de cette décision le 19 août 2005.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 16 janvier 2007, Jean-François T demande à la Cour de :- Infirmer partiellement le jugement déféré,- Prononcer le divorce aux torts exclusifs de l'épouse sur le fondement de l'article 242 du Code Civil avec les conséquences légales,- Débouter Carole G de sa demande de prestation compensatoire et de dommages et intérêts,- Accorder au père un droit de visite et d'hébergement sur l'enfant Perrine à son domicile qui s'exercera en présence de la soeur aînée un samedi sur deux de 14 heures à 17 heures jusqu'à ce qu'elle ait trois ans puis un droit de visite et d'hébergement habituel,- Dire que la mère exercera un droit de visite et d'hébergement sur l'enfant Mélanie le mercredi de la sortie du collège au soir 19 heures, à charge pour la mère de venir la chercher et de la ramener,- Confirmer le jugement déféré en ses autres dispositions,- Condamner Carole G aux entiers dépens.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 11 janvier 2007, Carole G demande à la Cour de :- Infirmer partiellement le jugement déféré,- Fixer la résidence de l'enfant Mélanie au domicile de la mère,- Aménager au profit du père un droit de visite et d'hébergement qui s'exercera les première, troisième fins de semaine de chaque mois outre la moitié des vacances scolaires avec alternance des années paires/impaires,- Fixer la résidence de l'enfant Perrine au domicile de la mère,- Accorder au père un simple droit de visite qui s'exercera au domicile de la mère un samedi par mois de 15 heures à 17 heures,- Fixer la contribution du père à l'entretien et l'éducation des enfants à la somme mensuelle indexée de 300 euros par enfant soit un total mensuel de 600 euros,- Condamner Jean-François T aux entiers dépens.

Vu les conclusions récapitulatives des parties.

Vu l'enquête sociale déposée en août 2006.

MOTIFS

1 - Sur le prononcé du divorce

Carole G reproche au mari de l'avoir quittée en octobre 2004 pour aller vivre avec la dame D P.

L'adultère du mari après qu'il ait quitté le domicile conjugal au début du mois d'octobre 2004, a été constaté par huissier le 22 novembre 2004.

Ces faits constituent une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage et rendent intolérable le maintien de la vie commune.

Jean-François T reproche à l'épouse d'avoir entamé à son insu une nouvelle grossesse alors que le concluant ne souhaitait plus avoir d'enfant par suite du traumatisme ressenti à la suite du décès de deux enfants quelques mois après leur naissance le 12 mars 1992 et le 2 décembre 1996, et de l'avoir trahi dans sa condition d'époux et de père.

Et l'état des mœurs et des moyens de contraception existant dans la société française contemporaine, la conception d'un enfant par un couple marié doit relever d'un choix conjoint et d'un projet commun.

En l'espèce, ce choix conjoint était d'autant plus nécessaires que deux enfants du couple étaient précédemment décédés quelques mois après leur naissance, que les parties en avaient été légitimement traumatisées et que Jean-François T ne se sentant pas en mesure d'assumer à nouveau une telle situation, ne faisait pas de mystère de son souhait de ne plus avoir d'enfant ainsi qu'il résulte des attestations qu'il produit.

La conception d'un enfant à l'insu du mari dans ces circonstances très particulières constitue de la part de l'épouse un manquement au devoir de loyauté que se doivent les époux, le mari étant de surcroît réduit au simple rôle de géniteur.

Ce fait constitue une violation grave des devoirs et obligations du mariage et rend intolérable le maintien de la vie commune.

Il convient en conséquence d'infirmier le jugement déféré et de prononcer le divorce aux tors partagés des époux.

2 - Sur la demande de dommages et intérêts formulée par Carole G sur le fondement de l'article 266 du Code Civil

Le divorce étant prononcé aux tors partagés des époux, Carole G. n'est pas fondée en sa demande de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 266 du Code Civil.

Il convient en conséquence d'infirmier le jugement déféré de ce chef.

3 - Sur la prestation compensatoire

La prestation compensatoire que l'un des époux peut être tenu de verser à l'autre est destinée à compenser autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives des époux.

Elle est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible.

Aux termes des articles 274 et 275 du Code Civil, la prestation compensatoire prend la forme d'un capital dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par le juge.

L'attribution ou l'affectation de biens en capital peut se faire notamment par l'abandon de biens en nature, meubles ou immeubles, en propriété, en usufruit, pour l'usage ou l'habitation, le jugement opérant cession forcée en faveur du créancier.

L'article 272 du Code Civil, prévoit que dans la détermination des besoins et des ressources, le juge prend en considération notamment :* l'âge et l'état de santé des époux,* la durée du mariage,* le temps déjà consacré ou qu'il leur faudra consacrer à l'éducation des enfants,* leur qualification et leur situation professionnelle au regard du marché du travail,* leur disponibilité pour de nouveaux emplois,* leurs droits existants et prévisibles,* leur situation respective en matière de pension de retraite,* leur patrimoine, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial.

Jean-François T né le 1^{er} décembre 1968 est âgé de 38 ans.

Carole G née le 27 août 1970 est âgée de 36 ans.

Le mariage contracté le 11 août 1990 a duré 16 ans avec une ordonnance de non-conciliation du 14 décembre 2004.

Quatre enfants sont nés, dont deux sont décédés en 1992 et 1996.

Les enfants Mélanie et Perrine sont respectivement âgées de 14 ans et 2 ans.

Les parties sont mariées sous le régime de la communauté.

Jean-François T est chauffeur ambulancier.

En 2003, il a perçu un revenu net imposable de 15.406 euros soit une moyenne mensuelle de 1.283,83 euros.

En août 2004, le cumul net imposable perçu s'élevait à 10.966,07 euros soit une moyenne mensuelle de 1.370,76 euros.

Il n'a pas actualisé ses revenus.

L'enquête sociale mentionne un revenu mensuel variant entre 1.400 et 1.700 euros selon le nombre d'heures effectuées.

Il vit en concubinage avec Madame D P qui exerce une activité professionnelle et perçoit selon l'enquête sociale un salaire mensuel d'environ 1.300 euros.

Il occupe une maison en location dont le loyer mensuel s'élève à 575 euros.

Les charges courantes communes sont réputées partagées avec Madame D P.

Il ne mentionne pas d'emprunt en cours.

Carole G est assistante maternelle agréée.

Il ressort de l'enquête sociale qu'elle était en congé parental mi-temps et percevait à ce titre un revenu mensuel de 250 euros outre un revenu mensuel de 700 euros comme aide maternelle.

Il n'y a pas lieu de prendre en compte les prestations familiales et pensions alimentaires qui sont destinées à bénéficier aux

enfants concernés et ne constituent pas une source de revenu pour celui qui les perçoit.

Elle occupe la maison d'habitation qui constituait le domicile familial, dont la jouissance lui a été conférée par l'ordonnance de non-conciliation ce à titre gratuit de sorte qu'elle ne devra pas d'indemnité d'occupation à la communauté lors de la liquidation du régime matrimonial.

Elle assume le remboursement de l'emprunt immobilier par échéances mensuelles de 151,40 euros.

Elle vit seule à son domicile avec l'enfant Perrine et une semaine sur deux l'enfant Mélanie, et acquitte les charges courantes.

Au vu des pièces produites, l'actif de la communauté est composé pour l'essentiel de la maison d'habitation qui constituait le domicile conjugal situé sur la commune de SAINT AMBROIX.

Carole G a fait procéder à son évaluation par un agent immobilier de SAINT AMBROIX qui a conclu en décembre 2004 à une valeur de 75.000 euros.

Au vu de ces éléments le premier juge a à juste titre retenu que la dissolution du mariage entraînait une disparité dans les conditions de vie respectives des parties et fixé la prestation compensatoire à la somme de 30.000 euros.

La décision sera confirmée de ce chef.

Il n'y a toutefois pas lieu de prévoir l'abandon par le mari de sa part en pleine propriété de l'immeuble commun à hauteur de cette somme, l'évaluation étant ancienne et la valeur de la part du mari n'étant pas précisément connue.

4 - Sur les mesures accessoires concernant l'enfant Mélanie

Le jugement déféré à, concernant l'enfant Mélanie, confirmé les dispositions de l'ordonnance de non-conciliation du 14 décembre 2004.

L'ordonnance de non-conciliation prévoit concernant l'enfant Mélanie l'exercice conjoint de l'autorité parentale, la résidence de l'enfant chez chacun de ses parents par périodes alternées d'une semaine, le partage des vacances scolaires, une pension alimentaire mensuelle indexée à la charge du père de 150 euros à titre de contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant.

Concernant la résidence alternée, l'enquête sociale ne révèle aucun motif justifiant qu'il y soit mis un terme.

L'enfant Mélanie a seulement émis auprès de l'enquêtrice sociale le souhait de passer le mercredi chez sa mère pour voir sa petite soeur pendant la semaine qu'elle passe chez son père.

Jean-François T n'y est pas opposé pourvu que la mère vienne chercher l'enfant chez son père et l'y ramène ce à quoi Carole G semble être opposée.

Il convient au regard de ces éléments de maintenir la résidence de l'enfant Mélanie chez chacun de ses parents par périodes alternées d'une semaine avec possibilité de venir passer le mercredi chez sa mère la semaine où elle réside chez son père à charge pour les parents qui exercent conjointement l'autorité parentale d'assurer comme ils l'entendent le transport de l'enfant dans la mesure de leur possibilités respectives.

L'enfant Mélanie âgée de 14 ans est scolarisée dans un collège privé de SAINT AMBROIX.

L'enfant étant prise en charge par chacun de ses parents dans le cadre d'une résidence alternée qui jusqu'à présent a fonctionné de manière satisfaisante, il n'y a pas lieu de modifier la contribution du père.

5 - Sur les mesures accessoires concernant l'enfant Perrine

L'exercice conjoint de l'autorité parentale et la résidence de l'enfant chez la mère ne sont pas discutés par les parties qui s'accordent à ce sujet.

Aux termes de l'article 373-2 alinéa 2 du Code Civil Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.

Le parent qui exerce conjointement l'autorité parentale ne peut se voir refuser un droit de visite et d'hébergement que pour des motifs graves tenant à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les circonstances qui ont entouré la conception et la naissance de l'enfant Perrine ne sauraient préjudicier aux relations du père avec l'enfant dès lors que Jean-François T ne s'est pas désintéressé de l'enfant et manifeste son désir d'assumer ses responsabilités paternelles à son égard.

Il n'existe au vu de l'enquête sociale, aucun motif grave qui justifie une limitation du droit de visite et d'hébergement du père.

Il convient par contre d'instaurer une relation entre le père et l'enfant de manière progressive, l'enfant Perrine ne connaissant pas son père.

L'exercice par le père de son droit de visite un samedi par mois au domicile de la mère pendant deux heures n'est pas conforme à l'intérêt de l'enfant en ce qu'il est générateur de conflits et ne permet pas l'établissement d'une relation entre le père et l'enfant.

L'enfant Perrine ne connaît pas son père de sorte que des droits de visite au domicile du père, fût ce en présence de sa

soeur n'apparaît pas non plus conforme à l'intérêt de l'enfant dans l'immédiat.

Il convient en conséquence de prévoir un droit de visite en lieu neutre pendant une durée de six mois puis un droit de visite et d'hébergement progressif, ce dans les termes du dispositif.

La pension alimentaire de 100 euros apparaît en adéquation avec la situation des parties et les besoins de l'enfant.

6 - Sur les dépens

Compte tenu de la nature de l'affaire il sera fait masse des dépens de première instance et d'appel donc chaque partie supportera la moitié.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement, contradictoirement, après débats hors la présence du public, en matière civile et en dernier ressort,

Infirmes partiellement le jugement déféré ;

Et statuant à nouveau :

Prononce le divorce entre Jean-François T et Carole G à leurs torts partagés sur le fondement de l'article 242 du Code Civil ;

Déboute Carole G de sa demande de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 266 du Code Civil ;

Dit que l'enfant Mélanie se rentrera librement au domicile de sa mère les mercredis des semaines qu'elle passe chez son père dans le cadre de la résidence alternée, à charge pour les parties d'assurer son accompagnement en fonction de leurs disponibilités respectives ;

Dit que Jean-François T exercera un droit de visite sur l'enfant Perrine ainsi qu'il suit :

* les deuxième et quatrième samedis de chaque mois de 14 heures à 17 heures, du prononcé du présent arrêt au 30 octobre 2007 à :

“L'Espace Rencontre Famille et Médiation“

7 Quai BOISSIER DE SAUVAGE

30100 ALES

ce en fonction de la réglementation et des disponibilités d'accueil de l'établissement,

à charge pour les parties de se mettre préalablement en relation avec le siège social à

NIMES - 80 Rue Vincent FAÏTA

Tél : 04 66 26 01 34

Fax : 04 66 36 74 59

et pour Carole G d'amener et venir chercher l'enfant :

* deux samedis par mois de 10 heures à 18 heures, coïncidant avec la présence de l'enfant Mélanie au domicile du père, du **1^{er} NOVEMBRE 2007 AU 31 JANVIER 2007**, à charge pour Carole G d'amener l'enfant chez le père et pour le père de ramener l'enfant chez la mère, sauf autre accord amiable ;

Dit qu'à compter du 1^{er} février 2008 date à laquelle l'enfant Perrine aura trois ans, Jean-François T exercera son droit de visite et d'hébergement sur l'enfant Perrine à défaut d'accord amiable ainsi qu'il suit : * en période scolaires, les première, troisième et cinquième fins de semaine de chaque mois du samedi 14 heures au dimanche 18 heures,* la première moitié des vacances scolaires de Toussaint, Noël, février, Pâques les années paires, la seconde moitié les années impaires,* la première quinzaine des vacances scolaires de juillet et d'août les années paires, la seconde quinzaine les années impaires, à charge pour le père de venir chercher et de ramener l'enfant chez la mère avec faculté de se faire substituer par une personne de confiance connue de l'enfant et de la mère ;

Dit qu'à compter du **1^{er} septembre 2008** le droit de visite et d'hébergement des fins de semaine en période scolaire commencera le vendredi entre 18 heures et 19 heures suivant les disponibilités des parties ;

Dit que :- toute fin de semaine commencée au cours d'un mois doit être comptée dans ce mois ; - le droit de visite et d'hébergement des fins de semaine sera de plein droit prolongé jusqu'au lundi soir, si le lundi est un jour férié et commencera le jeudi soir si le vendredi est un jour férié ; - le droit de visite et d'hébergement des fins de semaine ne pourra pas s'exercer pendant la partie des congés scolaires réservée au parent chez qui résident les enfants ; - les dates de vacances à prendre en considération sont celles de l'Académie dont dépend l'établissement scolaire des enfants ; - la moitié des vacances scolaires est décomptée à partir du premier jour de la date officielle des vacances et se termine le dernier jours des vacances,- le jour de la fête des mères est pour la mère, le jour de la fête des pères pour le père, à charge pour les parties d'échanger les fins de semaine concernées s'il y a lieu ;

Confirme le jugement déféré en toutes ses autres dispositions ;

Dit toutefois n'y avoir lieu d'attribuer à Carole G la part du mari en pleine propriété sur l'immeuble commun en paiement du

capital alloué au titre de la prestation compensatoire ;

Rejette les demandes autres, plus amples ou contraires ;

Fait masse des dépens de première instance et d'appel et condamne chaque partie à en assumer la moitié, les dépens d'appel étant distraits au profit de la cause ;

Copyright 2016 - Dalloz - Tous droits réservés.